

Arrêt

n° 191 304 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017, en qualité de tutrice, par X, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour et d'un ordre de reconduire, pris le 30 mars 2017, à l'égard de X, de nationalité guinéenne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DHONDT *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} août 2016, Madame [L.M.D.], accompagnée de deux de ses enfants mineurs, [B.M.] et [B.Y.], a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 26 août 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de cette dernière aux autorités portugaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

Le 24 octobre 2016, les autorités portugaises ont accepté de la prendre en charge sur la base de l'article 12.2 du Règlement Dublin III, de même que ces trois enfants mineurs, [B.Al.] étant né sur le territoire belge le 16 novembre 2016.

Le 6 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'encontre de Madame [L.M.D.], ces décisions visant également ses trois enfants mineurs ainsi que le requérant.

Le 17 mars 2017, ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à leur encontre dans son arrêt n°187 349 du 23 mai 2017.

1.2 Le 17 janvier 2017, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Il s'est présenté comme le fils de Madame [L.M.D.]. Le 8 février 2017, Madame [L.M.D.] a déclaré qu'elle était en réalité la belle-mère du requérant et, le 23 février 2017, le requérant s'est vu désigner une tutrice, dès lors qu'il était, à partir de ce moment, considéré comme mineur étranger non accompagné.

1.3 Le 30 janvier 2017 et le 16 février 2017, les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande d'extension de la prise en charge de Madame [L.M.D.] respectivement au requérant et à sa sœur. Le 30 janvier 2017 et le 17 février 2017, les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge respectivement du requérant et de sa sœur en application de l'article 20.3 du Règlement Dublin III.

1.4 Le 30 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (annexe 26quater) et un ordre de reconduire (annexe 38), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées le même jour selon la partie requérante – ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse –, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 11 et 20.3 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivée [sic] le 16 janvier 2017 en Belgique et qu'il y a rejoint sa belle-mère [L.M.D.] née le 10 avril 1990 à Conakry, de nationalité Guinée [sic] alias [J.E.F.], née le 10 avril 1994, de nationalité Angola (XXX);

Considérant que la belle-mère du candidat a fait l'objet d'un accord des autorités portugaises le 24 octobre 2016 suite à l'application du Règlement 604/2013, le Portugal étant l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de celle-ci en vertu de l'article 12.2 dudit Règlement (réf. portugaise XXX) et que les autorités portugaises [sic] ont également implicitement ou explicitement [sic] leur accord pour la prise en charge des trois enfants de la belle-mère du candidat, qu'en date du 30 janvier 2017 et du 16 février 2017 [sic], les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prolongation de l'accord de la belle-mère du requérant respectivement au candidat et à sa sœur en vertu de l'article 20.3 du Règlement 606/2013 [sic] et que les autorités portugaises le 30 janvier 2017 (courriel du 30 janvier 2017) et le 17 février 2017 (réf. portugaise XXX) ont marqué leur accord respectivement pour la prise en charge de l'intéressé et de sa sœur en application des articles 11 et 20.3 du Règlement 604/2013;

Considérant que lesdits articles 11 et 20.3 stipulent que : « [...] Lorsque plusieurs membres d'une famille et/ou des frères ou sœurs mineurs non mariés introduisent une demande de protection internationale dans un même Etat membre simultanément, ou à des dates suffisamment rapprochées pour que les procédures de détermination de l'Etat membre responsable puissent être conduites conjointement, et que l'application des critères énoncés dans le présent règlement conduire [sic] à les séparer, la détermination de l'Etat membre responsable se fonde sur les disposition [sic] suivantes a) est responsable de l'examen des demandes de protection internationale de l'ensemble des membres de la famille et/ou des frères et sœurs mineurs non mariés, l'Etat membre que les critères désignent comme responsable la prise en charge du plus grand nombre d'entre eux; b) à défaut, est responsable l'Etat membre que les critères désignent comme responsable de l'examen de la demande du plus âgé d'entre eux [...] »; et « [...] Aux fins du présent règlement, la situation du mineur qui accompagne le demandeur et répond à la définition de membre de la famille est indissociable de celle du membre de sa famille et relève de la responsabilité de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale dudit membre de la famille, même si le mineur n'est pas à titre individuel un demandeur, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. Le même traitement est appliqué aux enfants nés après l'arrivée du demandeur sur le territoire des Etats membres, sans qu'il soit nécessaire d'entamer pour eux une nouvelle procédure de prise en charge [...] » et que l'article 2 g) du

Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] »;

Considérant d'une part que les autorités portugaises se sont déclarées dans un premier temps responsable [sic] de l'examen de la demande d'asile de la belle-mère de l'intéressé et qu'elles ont accepté la prise en charge des trois enfants de cette dernière qui sont réputés suivre la demande d'asile de celle-ci explicitement ou implicitement, soit de quatre membres de la famille sur les six et donc du plus grand nombre d'entre eux comme stipulé à l'article 11 du Règlement Dublin et d'autre part, que le requérant le 16 février 2017 a déclaré qu'il considère [sic] sa belle-mère comme sa mère, qu'elle prend soin de lui depuis qu'il est enfant, qu'il n'a jamais vu sa mère biologique, qu'il vécu [sic] avec sa belle-mère en Afrique du Sud, qu'il a une bonne relation avec elle, que le 24 mars 2017 il a expliqué qu'il n'a pas vu son père et qu'il ne lui a pas parlé depuis qu'il l'a laissé ici, qu'il a appelé sa belle-mère et qu'ils sont allés au centre, que sa belle-mère est gentille, qu'il s'entend bien avec elle, qu'il ne la voit plus depuis une semaine parce qu'ils ont changé de centre, que donc, la belle-mère du candidat, qui est la mère de trois de ses frères [sic] et sœurs, est incluse [sic] dans le champ d'application de l'article 2 g) précité attendu que la famille existait dans le pays d'origine et qu'en l'absence du père, il ressort des déclarations du requérant qui a déclaré la considérer comme sa mère, qu'elle doit être considérée comme l'adulte responsable du demandeur dans le sens où celle-ci, comme elle l'a prouvé dans le passé, est à même de s'occuper de son beau-fils, et qu'en outre, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas rester seule [sic] avec sa sœur en Belgique sans un des deux adultes qui a pris soin de lui depuis son enfance alors que les autres membres sa famille sont à même de l'entourer et que sa belle-mère est à même de s'occuper de lui comme elle l'a prouvé dans le passé et que donc il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester avec sa sœur et ses trois frères enfants de sa belle-mère ainsi qu'avec cette dernière qu'il a déclaré considérer comme sa mère alors que celle-ci fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) pour le Portugal, que les autorités du Portugal ont également marqué leur accord pour la prise en charge des enfants de la belle-mère du requérant en date du 25 octobre 2016 et par la suite pour la sœur de l'intéressé le 17 février 2017 et qu'ils ne seront dès lors pas séparés qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables au Portugal;

Considérant que comme le confirme la comparaison d'empreintes dans le système AFIS VIS, l'intéressé s'est vu délivrée [sic], sous l'identité de [M.F.A.], né le 26 mars 2006, et de nationalité Angola [sic], le visa XXX de type C à une entrée, valable du 10 janvier 2017 au 23 février 2017 pour une durée de 30 jours par les autorités diplomatiques portugaises (voir demande XXX) [:];

Considérant que le candidat a introduit le 17 janvier 2017 une demande d'asile en Belgique; Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré, qu'il a quitté la Guinée lorsqu'il était petit pour l'Afrique du Sud où il a vécu jusqu'en novembre 2016, que le 28 novembre 2016 il s'est rendu en Angola avant de retourner en janvier 2017 en Guinée et de rejoindre la Belgique le 17 janvier 2017;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa précité ou qu'il aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la péremption de celui-ci [:];

Considérant que le candidat, a indiqué être venue [sic] précisément en Belgique parce que qu'on voulait l'envoyer dans une madrasa au Sénégal, qu'il ne sait pas pourquoi son papa a choisi de le ramener en Belgique, et qu'il a invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande [sic] d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin que oui, il ne veut pas aller au Portugal, qu'il n'y a jamais été, qu'il veut rester avec les gens avec qui il est [sic] au centre, qu'il ne veut pas aller au Portugal, qu'il peut rester avec les gens qui sont au centre, qu'il les aime beaucoup, tandis qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas rester seule [sic] avec sa sœur en Belgique sans un des deux adultes qui a pris soin de lui depuis son enfance alors que les autres membres sa famille sont à même de l'entourer et que sa belle-mère est à même de s'occuper de lui comme elle l'a prouvé dans le passé et que donc il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester avec sa sœur et ses trois frères enfants de sa belle-mère ainsi qu'avec cette dernière qu'il a déclaré considérer comme sa mère alors que celle-ci fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) pour le Portugal, que les autorités du Portugal ont également marqué leur accord pour la prise

en charge des enfants de la belle-mère du requérant en date du 25 octobre 2016 et par la suite pour la sœur de l'intéressé le 17 février 2017 et qu'ils ne seront dès lors pas séparés qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables au Portugal; qu'en outre le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence le Portugal et qu'il pourra évoquer les motifs qui l'on incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités portugaises dans le cadre de sa procédure d'asile,

Considérant, en ce qui concerne les conditions de traitement au Portugal et les affirmations de l'avocat de la belle-mère du requérant au sein du courrier du 6 février 2017, qu'il ressort des passages cités, que si ceux-ci mettent l'accent sur les relocations [sic] qui tardent, le fait que le centre d'accueil des réfugiés situé dans la capitale est toujours surpeuplé et que des informations [sic] ont fait état d'insultes racistes [sic] et d'une utilisation injustifiée de la force par la police à l'égard des personnes d'ascendance africaine avec un cas de mauvais traitement de cinq jeunes d'origine africaine, ce dernier passage n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile au Portugal, qu'ici ils [sic] se rapporte à un cas précis qui ne peut être généralisé, que le passage en question met en évidence que les personnes ont pu faire valoir leur droit puisqu'une enquête est ouverte sur ces accusations, que donc il met en évidence qu'il existe des mécanismes en vue de lutter contre ces manquements, et que l'article d'Amnesty de 2017 annexé [sic] au dossier explique que "Le Portugal est accueillant", que la présente décision ne concerne pas une relocalisation mais l'application du Règlement Dublin, et que le passage sur le centre de la capitale surpeuplé concerne uniquement un cas précis, un centre, qu'il n'établit pas que l'ensemble des centres pour réfugiés au Portugal sont surpeuplés, et qu'il n'est pas établi qu'il sera envoyé dans ce centre précisément, que le Portugal est soumis à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive au Portugal et que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que l'article d'Amnesty de 2017 joint au dossier n'établit [sic] pas que les demandeurs d'asile au Portugal se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, puisqu'il met en exergue que les demandeurs d'asile sont logés gratuitement, d'abord dans un centre et ensuite dans des logements dédiés, qu'il reçoivent une carte de séjour valable six mois, renouvelable deux fois et puis un permis définitif ainsi qu'une allocation de 150 euros par mois, que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le requérant a affirmé être en bonne santé;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel et sa situation familiale, une telle vulnérabilité, mais qu'il n'a remis aucun document médical indiquant qu'il est dans l'incapacité de voyager, qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement Dublin, que son état de santé est critique ou encore qu'il présente une affection physique ou psychologique particulièrement grave, (par ex. qu'il constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...), et qu'il serait impossible d'assurer en raison de son état de santé un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'il n'a donc pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou que sa vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur d'asile et à sa situation personnelle [sic] (enfant mineur), serait aggravée, que le Portugal est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque le Portugal est soumis à la Directive européenne 2013/33 de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive au Portugal, que l'article d'Amnesty International du 4 janvier 2017 annexé au dossier établit que les demandeurs d'asile ont un accès gratuit au système national de santé et qu'il n'est donc pas établi qu'il n'aura pas

accès aux soins de santé liés à ses besoins médicaux au Portugal, et que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, que si le candidat souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités portugaises, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités portugaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités portugaises seront dès lors averties à temps de l'état de santé du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités portugaises soient en possession de données à jour pour la prise en charge du candidat, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant en ce qui concerne la référence du conseil de la belle-mère de l'intéressé à l'arrêt Tarakhel, que ce dernier concerne l'Italie et non le Portugal et que si l'avocat précise que rien n'indique que le Portugal est en mesure de garantir un accueil dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants et que l'unité familiale sera préservée, il ressort des passage qu'il a repris qu'aucun de ceux-ci ne met en évidence que l'unité familiale ne serait pas respectée au Portugal ainsi que les structures d'accueil ne seraient pas adaptées à l'âge des enfants et qu'il ressort de l'article d'Amnesty de janvier 2017 que les enfants ont accès à la scolarité au Portugal comme le prévoit la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres et que celui-ci n'établit pas que l'unité familiale ne serait pas respectée au Portugal, que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, qu'à la lecture de l'article d'Amnesty International, on ne peut pas conclure de la part des autorités portugaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que cet article fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Portugal dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'intéressé a souligné avoir sa sœur, trois demis-frères [sic] et sa belle-mère en Belgique et aucun membre de la famille dans le reste de l'Europe tandis que sa belle-mère, qu'il a déclaré considérer comme sa mère fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) pour le Portugal, que les autorités du Portugal ont également marqué leur accord pour la prise en charge des enfants de la belle-mère du requérant en date du 25 octobre 2016 et par la suite pour la sœur de l'intéressé le 17 février 2017 et qu'ils ne seront dès lors pas séparés qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables au Portugal;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment apporté la preuve d'avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, démontré de quelle manière il encourt personnellement et concrètement un tel risque en cas de transfert vers le Portugal;

Considérant que le Portugal est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3;

Considérant que le Portugal à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités portugaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités portugaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités portugaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant qu'à la lecture de l'article d'Amnesty International, on ne peut pas conclure de la part des autorités portugaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que cet article fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Portugal dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités portugaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal.»

- S'agissant de l'ordre de reconduire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'article 7, paragraphe 1° de la Loi du 15 Décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concerne les personnes séjournant dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressée [sic] n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. L'intéressé n'est pas autorisé à rester sur le territoire du Royaume. Les autorités portugaises sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé sur base des articles 11 et 20.3 du règlement du Conseil (CE) n° 604/2013, tel que cela a été expliqué et détaillé dans la décision de refus de séjour (26 quater) prise le 30.03.2017 et notifiée le même jour à l'intéressé et à sa tutrice Madame [D.A.J.]. »

1.5 Le 30 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (annexe 26quater) et un ordre de reconduire (annexe 38), à l'égard de la sœur du requérant. Ces décisions font l'objet d'un recours devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 204 158.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 24 du Charte des droits fondamentaux de l'union Européenne (ci-après : la Charte), des articles 2, 4, 5, 6 et 8

du Règlement Dublin III, et des « principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité ».

Après avoir rappelé le contenu des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 du Règlement Dublin III et de son considérant 13 et avoir cité un extrait de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne *Mehrdad Ghezelbash contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* du 7 juin 2016, la partie requérante fait valoir que « [l]e requérant est considéré comme un mineur non-accompagné. Une tutrice était désigné [sic] à lui le 23 février 2017. La partie adverse a connaissance de cette situation. Le requérant a été séparé de sa belle-mère et a déménagé avec sa sœur à une autre place d'accueil. La partie adverse avait aussi connaissance de ces faits-là. Ces deux éléments impliquent que l'intérêt de la partie requérante comme enfant n'est pas nécessairement conforme l'intérêt [sic] de sa belle-mère, qu'un conflit existe, et qu'il est considéré comme MENA par l'état Belge et pour l'application de dudit règlement. Il n'est pas clair ou [sic] la belle-mère se trouve actuellement et comment elle pourra prendre soin du requérant et sauvegarder ses intérêts. La partie adverse doit avoir des garanties [sic] quant au bien-être du requérant comme enfant. Vu que des indications existent qu'il va contre [sic] le bien-être du requérant de rester ensemble avec sa belle-mère la partie adverse doit au moins faire un examen quant à l'intérêt supérieur de l'enfant qui prend en considération l'avis du mineur, l'avis de sa tutrice, l'avis du réseau autour le mineur, les raisons pour la séparation et les tensions entre eux, etc... La partie adverse est au courant qu'il existe [sic] des contre-indications graves et sérieuses que l'intérêt supérieur du requérant comme enfant ne reste pas chez sa belle-mère elle doit au moins investiguer ces contre-indications avant de délivrer l'enfant à sa belle-mère. [...] Il est donc essentiel que la famille existait déjà dans le pays d'origine, dans l'espèce la Guinée, [il] n'est pas démontré que la belle-mère du requérant était déjà une membre de sa famille en Guinée, vu qu'ils n'ont jamais habités [sic] en Guinée ensemble, jusqu'en Afrique du Sud. Le requérant n'est pas un enfant commun de sa belle-mère et son père, et il n'est pas établi que son père et sa belle-mère se sont mariées [sic]. En tout cas, pour l'application de cette article [sic], même si Votre Conseil considère que la famille existait déjà dans le pays d'origine, quod non, le requérant est un mineur non marié et aucune autre adulte [sic] est responsable par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel l'adulte ce trouve, çàd [sic] la Belgique. La belle-mère n'est pas responsable pour le requérant selon la loi Belge. Le requérant a été désigné [sic] une tutrice et est pour la loi Belge et pour le Règlement Dublin III un MENA. Il n'est pas clair ou [sic] la belle-mère se trouve actuellement, et le requérant et la belle-mère n'habitent pas ensemble ce qui implique qu'il n'y a pas une vie familiale. [...] Selon la loi Belge le requérant est un mineur non-accompagné. [...] Vu qu'il n'y a pas des membres de la famille qui se trouvent légalement dans un état membre, l'article 8.4 est le critère correcte [sic] qui doit être appliqué. [...] Par analogie, le requérant peut invoquer l'application erronée d'un critère de responsabilité énoncé au chapitre III du Règlement Dublin III. [...] »

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des actes attaqués.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 2 du Règlement Dublin III précise, en ses points g) et j), que :

« g) «membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres:

- le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers,

- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national,
- lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve,
- lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve [...] »

« j) «mineur non accompagné», un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte; cette définition couvre également un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire des États membres [...] »

Par ailleurs, l'article 6 du Règlement Dublin III, en ses points 1 et 3, précise que :

« 1. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement.

[...]

3. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:

- a) les possibilités de regroupement familial;
- b) le bien-être et le développement social du mineur;
- c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. »

L'article 8 du Règlement Dublin III dispose, en ses points 1 et 4, que :

« 1. Si le demandeur est un mineur non accompagné, l'État membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille ou les frères ou sœurs du mineur non accompagné se trouvent légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque le demandeur est un mineur marié dont le conjoint ne se trouve pas légalement sur le territoire des États membres, l'État membre responsable est l'État membre où le père, la mère, ou un autre adulte responsable du mineur de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement.

[...]

4. En l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches visés aux paragraphes 1 et 2, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur.»

Le Conseil rappelle également que l'article 11 du Règlement Dublin III dispose que :

« Lorsque plusieurs membres d'une famille et/ou des frères ou sœurs mineurs non mariés introduisent une demande de protection internationale dans un même État membre simultanément, ou à des dates suffisamment rapprochées pour que les procédures de détermination de l'État membre responsable puissent être conduites conjointement, et que l'application des critères énoncés dans le présent règlement conduirait à les séparer, la détermination de l'État membre responsable se fonde sur les dispositions suivantes:

- a) est responsable de l'examen des demandes de protection internationale de l'ensemble des membres de la famille et/ou des frères et sœurs mineurs non mariés, l'État membre que les critères désignent comme responsable de la prise en charge du plus grand nombre d'entre eux;
- b) à défaut, est responsable l'État membre que les critères désignent comme responsable de l'examen de la demande du plus âgé d'entre eux. ».

L'article 20.3 du Règlement Dublin III dispose que « Aux fins du présent règlement, la situation du mineur qui accompagne le demandeur et répond à la définition de membre de la famille est indissociable de celle du membre de sa famille et relève de la responsabilité de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale dudit membre de la famille, même si le mineur n'est pas à titre individuel un demandeur, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. Le même traitement est appliqué aux enfants nés après l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, sans qu'il soit nécessaire d'entamer pour eux une nouvelle procédure de prise en charge. »

Le Conseil rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1.4, renseigne que le Portugal est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

La partie défenderesse estime à cet égard, se basant sur les articles 2, g), 11 et 20.3 du Règlement Dublin III, que « *Considérant d'une part que les autorités portugaises se sont déclarées dans un premier temps responsable [sic] de l'examen de la demande d'asile de la belle-mère de l'intéressé et qu'elles ont accepté la prise en charge des trois enfants de cette dernière qui sont réputés suivre la demande d'asile de celle-ci explicitement ou implicitement, soit de quatre membres de la famille sur les six et donc du plus grand nombre d'entre eux comme stipulé à l'article 11 du Règlement Dublin et d'autre part, que le requérant le 16 février 2017 a déclaré qu'il considère [sic] sa belle-mère comme sa mère, qu'elle prend soin de lui depuis qu'il est enfant, qu'il n'a jamais vu sa mère biologique, qu'il vécu [sic] avec sa belle-mère en Afrique du Sud, qu'il a une bonne relation avec elle, que le 24 mars 2017 il a expliqué qu'il n'a pas vu son père et qu'il ne lui a pas parlé depuis qu'il l'a laissé ici, qu'il a appelé sa belle-mère et qu'ils sont allés au centre, que sa belle-mère est gentille, qu'il s'entend bien avec elle, qu'il ne la voit plus depuis une semaine parce qu'ils ont changé de centre, que donc, la belle-mère du candidat, qui est la mère de trois de ses frères [sic] et sœurs, est incluse [sic] dans le champ d'application de l'article 2 g) précité attendu que la famille existait dans le pays d'origine et qu'en l'absence du père, il ressort des déclarations du requérant qui a déclaré la considérer comme sa mère, qu'elle doit être considérée comme l'adulte responsable du demandeur dans le sens où celle-ci, comme elle l'a prouvé dans le passé, est à même de s'occuper de son beau-fils, et qu'en outre, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas rester seule [sic] avec sa sœur en Belgique sans un des deux adultes qui a pris soin de lui depuis son enfance alors que les autres membres sa famille sont à même de l'entourer et que sa belle-mère est à même de s'occuper de lui comme elle l'a prouvé dans le passé et que donc il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester avec sa sœur et ses trois frères enfants de sa belle-mère ainsi qu'avec cette dernière qu'il a déclaré considérer comme sa mère alors que celle-ci fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) pour le Portugal, que les autorités du Portugal ont également marqué leur accord pour la prise en charge des enfants de la belle-mère du requérant en date du 25 octobre 2016 et par la suite pour la sœur de l'intéressé le 17 février 2017 et qu'ils ne seront dès lors pas séparés qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables au Portugal [...] ».*

La partie requérante critique le fait que la belle-mère du requérant soit considérée comme membre de sa famille, fait valoir que dès lors que le requérant est un mineur étranger non accompagné qui n'a pas

de membre de sa famille qui réside légalement dans un Etat membre, l'article 8.4 du Règlement Dublin III est applicable et estime que l'intérêt supérieur du requérant n'a pas été correctement pris en compte.

3.3 Le Conseil constate que tant l'article 8.4 du Règlement Dublin III, dont l'application est revendiquée par la partie requérante, que l'article 20.3 du même Règlement Dublin III, sur lequel s'est basée la partie défenderesse, mentionnent la prise en compte de l' « intérêt supérieur du mineur ».

A la lecture attentive du dossier administratif, le Conseil observe que Madame [L.M.D.], lors de son interview du 5 août 2016, a mentionné que le requérant était son fils, resté en Guinée, n'a nullement fait mention de [B.F.], la sœur mineure de ce dernier, et n'a jamais mentionné avoir vécu en Afrique du Sud (précisant, au contraire, dans le questionnaire rempli le 5 août 2016, à la question n°10, avoir vécu à Conakry (Guinée) de 1995 à 2016).

Lors de son arrivée en Belgique, le requérant, se présentant tout d'abord comme le fils de Madame [L.M.D.], a fait l'objet d'une « inscription d'un membre de la famille », avant d'être inscrit, comme sa sœur [B.F.], en tant que « mineur étranger non accompagné » dès lors que Madame [L.M.D.] a précisé qu'il n'était pas son fils biologique, mais son beau-fils.

Suite à l'entretien du 8 février 2017 durant lequel Madame [L.M.D.] a précisé que le requérant n'était pas son fils, le service des tutelles du SPF Justice a contacté par courrier électronique du 9 février 2017 les services de la partie défenderesse précisant notamment que « Madame [L.M.D.] (qui réside avec tous ces enfants au centre d'accueil de Houthalen-Helchteren) se présentera ce vendredi à l'OE et elle souhaitera que ces deux MENA soient accueillis, car elle ne sait pas encore si elle restera en Belgique et elle ne semble pas vraiment avoir un lien affectif avec enfants. [...] Serait-il possible d'héberger [la sœur du requérant et le requérant] dans un COO à partir de ce vendredi ? Ils sont au courant qu'ils ne pourront plus rester (en principe) au centre d'accueil de Houthalen-Helchteren. [...] » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate également que si Madame [L.M.D.] a fait l'objet, le 6 février 2017, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 17 mars 2017, ce qui a été constaté par le Conseil dans son arrêt n°187 349 du 23 mai 2017. Il appert d'une note du dossier administratif – datée du 23 février 2017 – qu'une nouvelle « annexe 26 quater » aurait été prise à son encontre, mais sans que ladite décision ne se retrouve au dossier administratif, de sorte que le Conseil ne peut vérifier cette information.

La partie défenderesse a précisé, interrogée spécifiquement sur la situation de Madame [L.M.D.] lors de l'audience du 26 juillet 2017, que « la belle-mère de la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dont le recours a été rejeté par le Conseil » (omettant de préciser que ledit recours a été rejeté dès lors que les décisions attaquées avaient été retirées), que « cette décision n'a pas fait l'objet d'une exécution forcée » et qu'elle « ne sait pas où se trouve Madame [L.M.D.] ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, lesquels nuancent les seuls propos du requérant repris dans la première décision attaquée selon lesquels « [...] le requérant le 16 février 2017 a déclaré qu'il considère [sic] sa belle-mère comme sa mère, qu'elle prend soin de lui depuis qu'il est enfant, qu'il n'a jamais vu sa mère biologique, qu'il vécu [sic] avec sa belle-mère en Afrique du Sud, qu'il a une bonne relation avec elle, que le 24 mars 2017 il a expliqué qu'il n'a pas vu son père et qu'il ne lui a pas parlé depuis qu'il l'a laissé ici, qu'il a appelé sa belle-mère et qu'ils sont allés au centre, que sa belle-mère est gentille, qu'il s'entend bien avec elle, qu'il ne la voit plus depuis une semaine parce qu'ils ont changé de centre [...] » - dès lors que Madame [L.M.D.] n'a pas précisé avoir vécu en Afrique du Sud, qu'elle a eu des déclarations à tout le moins évolutives quant à sa relation avec la requérante (sans qu'aucun document du dossier administratif ne permette d'en connaître les raisons), qu'elle ne mentionne pas la sœur mineure du requérant, que le courriel du service des tutelles mentionne qu'il ne semble pas y avoir de liens affectifs entre eux et que la partie défenderesse ignore où se trouve cette dernière - et sans se prononcer sur le fond de la question, le Conseil estime qu'il ne peut, en l'état actuel du dossier administratif et de la première décision attaquée, vérifier si la première décision attaquée a été prise dans l'intérêt supérieur du requérant, mineur étranger non accompagné.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.4 L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « [c]'est à juste titre que la partie défenderesse a pu estimer que « la belle-mère du candidat, qui est la mère de trois de ses frères et sœurs, doit être considérée comme l'adulte responsable du demandeur dans le sens où celle-ci, comme elle l'a prouvé dans le passé, est à même de s'occuper de son beau-fils et qu'en outre, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas rester seul avec sa sœur en Belgique sans un des deux adultes qui ont pris soin de lui depuis son enfance alors que les autres membres de la famille sont à même de l'entourer et sa belle-mère est à même de s'occuper de lui comme l'a prouvé dans le passé ». Les reproches formulés dans le recours en annulation et le conflit existant entre la partie requérante et sa belle-mère n'ont jamais été portés à la connaissance et semblent manifestement contraires au dossier administratif. » n'est pas de nature à énerver ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6 L'ordre de reconduire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour et l'ordre de reconduire, pris le 30 mars 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT